

DÉCRET N° 2023 – 324 DU 21 JUIN 2023
fixant les mesures fiscales relatives à l'importation, à la fabrication et à la vente des moyens de transport et des appareillages au profit des personnes handicapées.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;
- vu** la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions des articles 22, 67 et 69 de la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, le présent décret fixe les mesures fiscales relatives à l'importation, à la fabrication et à la vente des moyens de transport et des appareillages au profit des personnes handicapées.

Article 2

Tous moyens de transport à l'état neuf spécialement aménagés à l'usage des personnes handicapées sont exonérés de TVA et de droits de douane à l'importation et à l'achat.

Article 3

Les moyens de transports concernés sont les suivants :

- véhicules de transport en commun adaptés et aménagés ;
- tricycles motorisés adaptés et aménagés ;
- véhicules de particuliers adaptés et aménagés ;
- tous autres moyens de transport spécialisé.

Article 4

Tous matériaux, intrants mécaniques et électroniques destinés à la fabrication de moyens de transport spécialement aménagés à l'usage des personnes handicapées sont exonérés de TVA et de droits de douane à l'importation et à l'achat.

Les exonérations fiscales sont accordées à toute entreprise spécialisée dans la fabrication de moyens de transport spécialement aménagés à l'usage des personnes handicapées.

Article 5

Tout appareillage destiné à l'usage des personnes handicapées est exonéré de TVA et de droits de douane à l'importation et à l'achat.

Article 6

Les appareillages concernés sont les suivants :

- appareillages orthopédiques ;
- fauteuils roulants ;
- tricycles ;
- prothèses ;
- orthèses ;
- cannes blanches ou anglaises ;
- tous autres appareillages nécessaires aux soins prescrits aux personnes handicapées.

Article 7

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

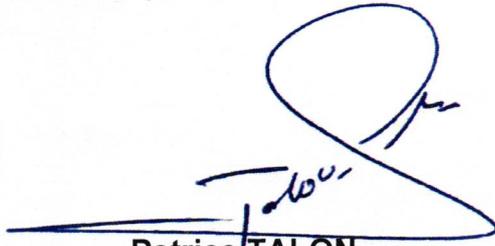
Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MASM : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.